



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
de l'Isère  
Service Environnement

**Arrêté Préfectoral N°38-2017-01-17-018**

**portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatif à**

**la modification d'un ouvrage seuil sur la rivière la Bourbre**

**Commune de St André-le-Gaz**

**Pétitionnaire : le Conseil Départemental de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-3 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le dossier déposé par le Conseil Départemental de l'Isère de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'aménagements de seuils sur la rivière de la Bourbre, situés sur le territoire de la commune de St André-le-Gaz, en date du 28 juillet 2016, complété les 24 octobre et 07 novembre 2016 et enregistré sous le numéro 38-2016-00290 ;

**VU** le courrier du pétitionnaire du 07 novembre 2016 demandant l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 25 novembre 2016 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Isère qui n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concerné par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDERANT** que le projet visant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques entre dans le champ d'application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

Les travaux entrepris par le Conseil Départemental de l'Isère, de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau la Bourbre sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux considérés se situent sur la commune de St André-le-Gaz, au niveau du pont de la RD1006 sur le seuil du Pont du Gaz (ROE 39324).

Ces travaux ne nécessiteront pas d'interventions mécanisées sur les parcelles voisines :

Commune	N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie
St André-le-Gaz	B165	Pahud Marie	500 m <sup>2</sup>

Les accès au chantier se feront par la parcelle B165 proche de la RD1006 et par le chemin rural. La durée de l'occupation des parcelles est estimée à deux mois.

Un plan parcellaire permettant de localiser l'emprise des travaux est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX**

Les travaux consistent en la réalisation de déflecteurs sur le radier pour concentrer les écoulements en période de basses eaux, d'une rampe en enrochement transversal en aval du radier pour permettre le franchissement en période de basses et moyennes eaux ainsi que d'une rampe latérale en rive droite pour les hautes eaux.

Un passage à petite faune sera réalisé en complément sous le pont de la RD1006 par la création d'une banquette béton de largeur minimale de 1 m submersible en période de hautes eaux.

**Titre II : PRESCRIPTIONS****ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux, objets du présent arrêté seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier présenté dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Nom du document	Bureau d'étude	version
Rivières du bassin versant de la Bourbre (38) Restauration de la continuité écologique de cinq ouvrages Seuil du pont du Gaz sur la Bourbre	BURGEAP Agence centre-est	15/06/15
Dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement et Demande de déclaration d'Intérêt Général		

**Caractéristiques****Déflecteurs :**

Ils seront constitués de 5 poutrelles bétons préfabriquées de 8,40 m de longueur et de section 0,30 x 0,30 m pour les quatre poutrelles amont et de 0,40 x 0,40 m pour la poutrelle aval fixées de façon à laisser un passage d'eau.

**Passage d'eau :**

D'une largeur de 0,40 m, il sera positionné en rive droite et garni en fond d'une plaque type « evergreen » pour augmenter la rugosité.

**Rampe transversale et fosse de dissipation :**

Elle sera réalisée en enrochement bétonné 200-500 kg et 50- 250 kg de 10 m de longueur, de 0,50 m de largeur avec une pente de 4,5 % munie coté amont d'une mini fosse (0,50 m de largeur - 1 m de longueur et 0,50 m de profondeur) au droit du passage d'eau.

Elle sera complétée par une fosse de dissipation en enrochement libre de 200-500 kg de 5 m de longueur sur 1 m de profondeur sur la largeur du cours d'eau avec coursier en enrochement de pente 2(H)/1(V) assurant la liaison avec l'aval du radier et la rampe transversale.

**Rampe latérale :**

Elle sera composée d'enrochement libre 200-500 kg, d'une pente de 4(h)/1(V) et située entre la fosse de dissipation et la zone amont de la rampe transversale.

**Passage à faune :**

Il sera conçu en rive droite par banquette béton de largeur 1 m submersible en période de hautes eaux.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**5.1** Les conventions d'utilisation de l'espace avec les riverains, pour les travaux initiaux et pour l'accès ultérieur lors des opérations de suivi et d'entretien, devront être transmises pour information au service instructeur avant le début des travaux.

**5.2** Une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée avant le début des travaux.

**5.3** La hauteur d'eau dans la fosse au pied de l'ouvrage devra être préservée par un enfoncement suffisant des blocs d'enrochement prévus afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité de l'habitat piscicole tel qu'évoqué en préambule du dossier et garantir la dissipation de l'énergie évitant des érosions plus en aval.

**5.4** Le déclarant devra respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, du 13 février 2002 modifié et du 30 septembre 2014 portant prescriptions générales aux travaux soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**5.5** A l'issue des travaux, les zones de travaux seront sans délai remises en état et végétalisées. Une attention particulière sera apportée au retrait des plantes invasives du lit et des berges du cours d'eau. Celles-ci devront être détruites. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter leur dissémination.

**5.6** A l'issue des travaux, dans un délai n'excédant pas 3 mois après l'exécution des ouvrages, le maître d'ouvrage transmettra les plans de recollement des ouvrages.

**ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

Le Département de l'Isère devra assurer l'entretien de l'ouvrage qui consistera à l'enlèvement des corps flottants risquant de perturber la fonctionnalité des ouvrages et de faire obstacle à l'écoulement des crues.

**ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX – INFORMATION PRÉALABLE**

Les travaux prévus au dossier devront être effectués hors période d'interdiction et limités du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Le déclarant communiquera au service instructeur et au maire de la commune concernée, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin de chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Le service en charge de la police de l'eau**

Isère : DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

courriel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

L'ONEMA : courriel : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

**ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernés par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune concernée pour affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-89 du code de l'environnement et pour mise à la disposition du public du dossier pendant la même durée.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
Le maire de la commune de St André-le-Gaz,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

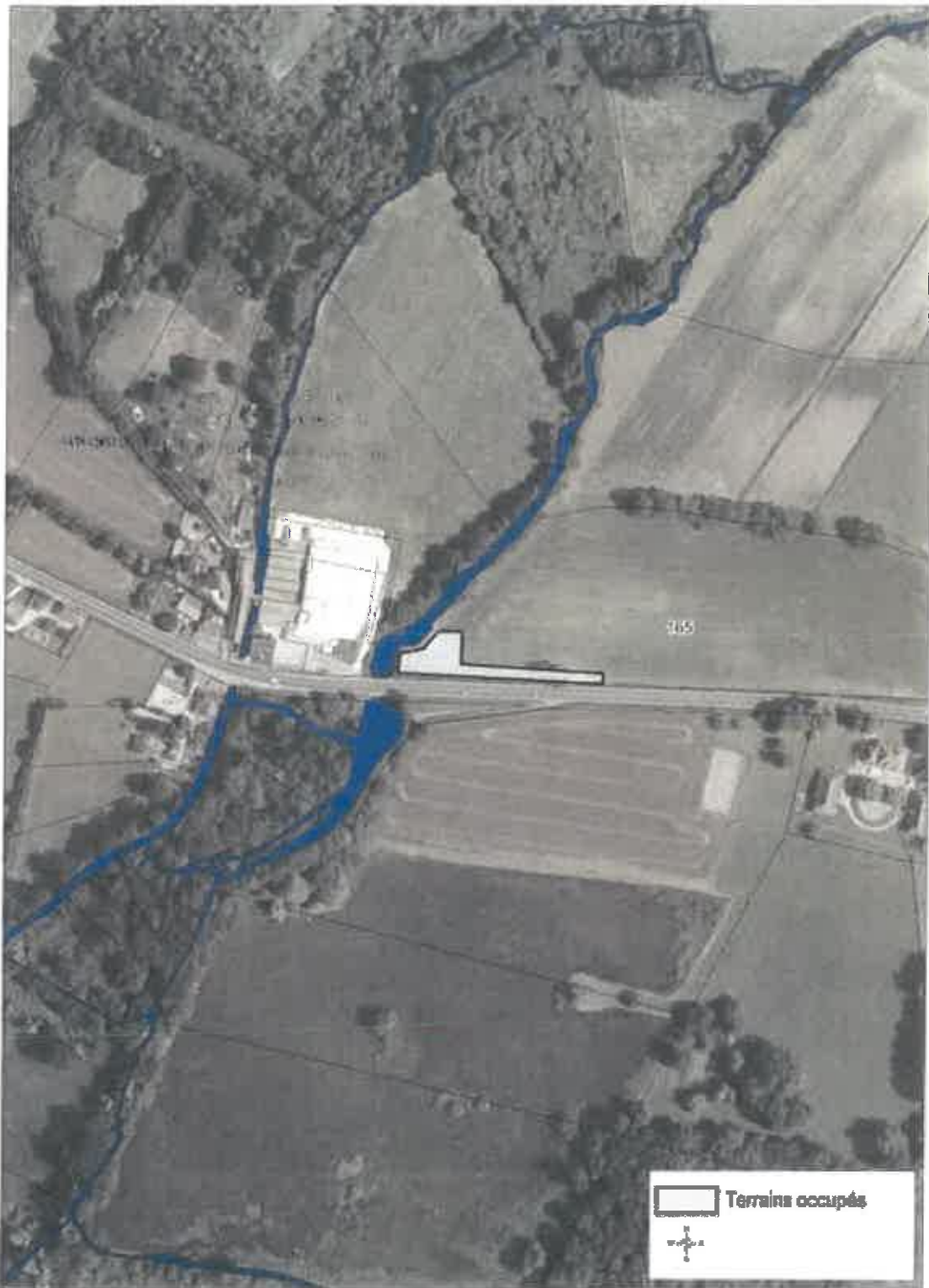
Grenoble, le 17 JAN. 2017

Le Préfet

~~le Secrétaire général adjoint~~  
~~le Secrétaire Général par intérim~~  
Yves DAREAU

1

**Restauration de la continuité écologique  
Seuil Pont du Gaz  
Références cadastrales**



Commune	Numéro	Propriétaire	Surface impactée (m²)	Nature
St André le Gaz	B165	Pahud Marie	500	Voie d'accès / travaux

Vu pour être annexé à mon arrêté

N° 38-2017-01-17-018

du 17 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
 le Secrétaire général adjoint  
 le Secrétaire Général par intérim  
 Yves DAREAU